ARRÊTE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES,

Relatif à l'approvisionnement des marchés.

Séance publique du 22e jour du 1.er mois de la seconde année de la République Françoise.

LE Conseil général du département des Vosges considérant que malgré les dispositions précises de ses divers arrêtés, et de la loi du 11 septembre dernier, les marchés de son ressort ont presque toujours été entiérement dépourvus de grains; que nul prétexte ne peut plus être allégué par les propriétaires et possesseurs de grains pour s'abstenir de livrer enfin leur excédent à des frères qui éprouvent les besoins les plus pressans; que la rigueur des peines doit ébranler ceux que les devoirs de l'humanité ne pourroient émouvoir.

Sur le rapport, ouï *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, le *CONSEIL* général du département, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de districts sont requis sous leur responsabilité, de prendre les mesures les plus actives pour faire approvisionner de grains, les marchés de leurs arrondissemens respectifs; de manière que les citoyens qui se présenteront puissent s'en procurer pour subvenir à leurs besoins.

II.

Attendu la crise alarmante dans laquelle se trouvent les citoyens des districts non agricoles, les directoires de ceux d'*Epinal*, de *Darney*, *Lamarche*, *Mirecourt*, *Neufchâteau* et *Ramberviller*, sont requis de faire transporter chaque

13 x 93
Cen
folio
FRC
10322
no.1

semaine et jusqu'au 15 novembre prochain, sur les divers marchés de leurs arrondissemens respectifs, les quantités de grains qui vont être fixées tant en froment qu'en méteil, seigl. et orge. SAVOIR :

Le District d'Epinal	310 quintaux.
Celui de Darney	280
Celui de Lamarche	310
Celui de Mirecourt	850
Celui de Mouzon-Meuze	750
Et celui de Ramberviller.	500

Les directoires de ces six districts pourront cependant requérir au-delà, les autres quantités qu'ils croiront nécessaires pour que leurs marchés soient suffisamment approvisionnés; les quantités qui viennent d'être déterminées, n'étant qu'un *minimum* d'approvisionnement.

III.

Les Citoyens qui auront des quatre espèces de grains, énoncées en l'article précédent, pourront en former les contingens qu'ils seront requis de fournir soit sur les marchés, soit en vertu de bons des municipalités.

IV.

Pour l'exécution de ce qui est prescrit par les deux premiers articles, les directoires de districts adresseront les réquisitions nécessaires aux municipalités de leurs arrondissemens, et les municipalités les feront aux citoyens de leur territoire, eu égard aux quantités que ceux-ci possèdent.

V.

Les districts feront leurs réquisitions *dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du présent Arrêté*; ils les adresseront par des exprès à la municipalité, et en enverront *sur le champ* un état au directoire du département.

VI.

Les municipalités feront aussi leurs réquisitions *dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de celles qui leur auront été adresseés.* Et le *lendemain* elles en enverront un état aux directoires de leurs districts.

Si quelques municipalités négligent ou refusent d'envoyer cet état dans le délai fixé, les directoires de district leur enverront à chacun un commissaire *qui ne désemparera pas avant que l'état n'ait été formé.* Les frais de ce commissariat seront supportés par les officiers municipaux et les procureurs de communes qui y auront donné lieu, sans qu'ils puissent les porter dans leurs comptes.

VII.

Les particuliers seront tenus de déférer sans délai aux réquisitions qui leur auront été faites, *sous peine de confiscation*, conformément à l'article XXI de la section II de la loi du 11 septembre.

VIII.

Les confiscations seront poursuivies sans délai par les procureurs de commune, chacun dans leur territoire, par-devant le juge de paix du canton.

Et à cet effet les procureurs-syndics de Districts constateront le défaut de délivrance de la part des citoyens requis, sur l'état que doivent leur adresser les Municipalités des lieux de marchés, en exécution de l'art. XVII de la même section II, et ils donneront avis de ce défaut de délivrance aux procureurs des communes.

IX.

Les procureurs-syndics veilleront aussi à ce que les poursuites soient faites. En cas de refus ou de négligence de la part des procureurs des communes ils *les dénonceront* au département qui statuera ce qu'il appartiendra.

X.

Les districts et les municipalités sont autorisés a requérir la force armée pour l'exécution de ce qui vient d'être prescrit par les articles précédens

XI.

Le département rappelle aux municipalités et aux citoyens que suivant les articles I, II et II, de la même section II de la loi du 11 septembre, il ne peut être vendu de grains ailleurs que sur les marchés publics, *sous peine de confiscation des grains vendus, et d'une amende double du prix des mêmes grains.*

f62

Le Conseil leur rappelle aussi que l'article II de la même section, fait une exception en faveur des manouvriers habitans des communes où il n'y a point de marchés ; que suivant cet article, il leur est permis de s'approvisionner pour un mois chez les cultivateurs de leur commune, en vertu d'un bon de la municipalité. Les municipalités sont invitées à exécuter avec empressement cette disposition de la loi qui, en facilitant l'approvisionnement de la classe indigente, diminue l'affluence des acheteurs sur les marchés, et rend moins pénible le maintien de l'ordre qui doit y régner.

Le Conseil rappelle aussi l'exécution des articles V, VI, VII et VIII de la même section, qui ordonnent de prendre des acquits-à-cautions pour les transports de grains. Et pour faciliter l'exécution de cette mesure, le Conseil arrête qu'il sera envoyé à chaque municipalité du ressort, un nombre suffisant de cadres imprimés pour la formation des acquits-à-caution.

Enfin le Conseil rappelle aux municipalités des lieux où se tiennent les marchés publics, l'exécution de l'article XVII de la même section II qui leur prescrit de veiller au maintien de l'ordre, et à ce qu'il y soit exercé une bonne police, de tenir des registres des achats et ventes et d'en adresser des états aux districts.

XIII.

Le présent Arrêté sera imprimé et adressé à tous les districts et municipalités du ressort, pour être publié, affiché et exécuté selon sa forme et teneur.

Il en sera en outre donné lecture, ainsi que de la loi du 11 septembre dernier, et de celle du 29 du même mois, relatives à la taxe des denrées et marchandises, au prône des Eglises paroissiales, pendant quatre dimanches consécutifs.

COLLATIONNÉ.

Signé *QUINOT*, Président, et *DENIS*, Secrétaire-Général.

A EPINAL,
De l'Imprimerie nationale D'HÆNER.